

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

→ DERS
/

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

14 MARS 2008

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN
N° 2008-35 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - UCB
à BERRE L'ETANG**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, transposant la directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),
Vu l'arrêté préfectoral n° 99-379/152-1999 A délivré à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - UCB en date du 29 décembre 1999,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-234/79-2001 A délivré à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - UCB en date du 19 juillet 2001,
Vu la circulaire du 25 juillet 2006 relative à la mise en oeuvre de la Directive IPPC,
Vu le bilan de fonctionnement transmis par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - UCB en date du 29 juin 2007,
Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 janvier 2008,
Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 7 février 2008,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 février 2008,

.../...

Considérant que l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé prévoit pour certaines installations classées qu'un bilan de fonctionnement remis tous les 10 ans permette à l'Inspection des Installations Classées de réexaminer les effets et les performances de l'installation vis-à-vis des intérêts protégés par la législation ICPE,

Considérant que ce bilan doit conduire l'Inspection, lorsque la qualité du milieu est menacée, à proposer de prescrire par arrêté préfectoral une actualisation de prescriptions,

Considérant que le présent arrêté modifie les prescriptions applicables à l'établissement UCB exploité par la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE pour les rendre conformes aux meilleures techniques disponibles, selon la Directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 (dite IPPC),

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - UCB dans le cadre de l'application de cette directive européenne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE - entité UCB - dont le siège social est situé chemin départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - NORMES DE REJET AQUEUX

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 99-379/152-1999 A du 28 décembre 1999 est modifié en ce qui concerne les paramètres hydrocarbures et DBO5. Les valeurs limites applicables à chacun de ces deux paramètres sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Concentration maximale	Flux journalier	normes	Autosurveillance
DBO5	20 mg/l	370 kg/j	NF T 90 103	Hebdomadaire
Hydrocarbures	1,5 mg/l	100 kg/j	NF T 90 203	Quotidienne

ARTICLE 3 - EMISSIONS DE COV SURFACIQUES

L'exploitant transmettra sous 9 mois à l'Inspection des Installations Classées, une étude technico-économique concernant la faisabilité d'une couverture du décanteur V5961 de la station de traitement des eaux. Cette étude précisera le gain en terme d'émissions atmosphériques de polluants, ainsi que les coûts associés aux différentes solutions techniques qui pourraient être mises en place.

ARTICLE 4 - LIMITATIONS DES EMISSIONS DE COV FIGITIFS - UNITE EXTRACTION BUTADIENE

Pompes et compresseurs

L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'Inspection des Installations Classées, une proposition d'échéancier de remplacement de l'ensemble des pompes et compresseurs ne correspondant pas aux meilleures techniques disponibles vis-à-vis des émissions de COV, par des équipements conformes (pompes à entraînement magnétique ou à double garniture, ou toute technologie jugée équivalente).

Vannes

Les vannes identifiées non étanches lors des contrôles d'émissions de COV fugitifs effectués en application de l'arrêté préfectoral n° 2001-234/79-2001-A du 19 juillet 2001, feront l'objet d'actions de maintenance dans le mois suivant la détection de la fuite.

Pour les vannes contrôlées à nouveau non étanches après maintenance, leur remplacement par des vannes à double garniture (ou toute technologie jugée équivalente) interviendra :

- dans les **9** mois suivant la détection de la fuite, dans les cas où l'arrêt de l'unité n'est pas indispensable ;
- lors du prochain arrêt dans les cas où celui est indispensable.

ARTICLE 5 - REPORT D'ALARME DE NIVEAU POUR LE BAC T3621 DE L'UNITE EXTRACTION BUTADIENE

L'exploitant mettra en place sous 9 mois, un dispositif de report d'alarme de niveau haut en salle de contrôle de l'unité extraction butadiène, sur le bac T3621.

ARTICLE 6 - EMISSIONS ATMOSPHERIQUES DES BACS DE STOCKAGE CONTENANT DU BENZENE

L'exploitant transmettra sous 9 mois à l'Inspection des Installations Classées, une étude technico-économique concernant la mise en place des différentes solutions techniques envisageables permettant de limiter les émissions de COV des bacs de stockage T3621 et T37M03 contenant en partie ou en totalité du benzène. Cette étude précisera le gain en terme d'émissions atmosphériques de polluants, ainsi que les coûts associés aux différentes solutions techniques qui pourraient être mises en place.

ARTICLE 7 - ETANCHEITE DES CUVETTES DE RETENTION EN ARGILE

L'exploitant réalisera sous 6 mois une mesure de la perméabilité du matériau constituant le fond de la cuvette de rétention n° 1 de l'U37.

Cette mesure sera considérée comme représentative de la perméabilité de l'ensemble des cuvettes en argile répertoriées sur l'établissement UCB.

Dans le cas où cette mesure montrerait que le matériau en place n'assure pas une imperméabilité suffisante au regard des différents produits stockés dans des bacs avec cuvette de rétention en argile, l'exploitant devra alors proposer une mesure visant à étancher correctement les cuvettes en argile concernées.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 14 MARS 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

